

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 0803426**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Maréchal  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rennes

Mme Touret  
Commissaire du gouvernement

Le magistrat désigné,

Audience du 7 août 2008  
Lecture du 7 août 2008

Vu la requête, enregistrée le 5 août 2008 à 16 heures 08, présentée pour la  
COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE stationnant au lieu-dit « Barges » sur la commune de  
Pénéstin et y élisant domicile, par Me Glon ;

La COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 4 août 2008 par lequel le préfet du Morbihan les a mis en demeure de quitter l'emplacement qu'ils occupent au lieu-dit « Barges » à Pénéstin avant le mercredi 6 août 2008 à 8 heures,
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Morbihan de mettre à leur disposition un lieu de stationnement adapté à leurs besoins,
- à titre infiniment subsidiaire, de leur accorder un délai supplémentaire pour quitter le terrain qu'ils occupent actuellement,
- et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

*Les requérants soutiennent que la décision contestée :*

- a été signée par un agent ne justifiant pas d'une délégation régulière,
- est insuffisamment motivée, dès lors qu'elle ne comporte pas la citation des dispositions législatives et réglementaires dont il est fait application et qu'elle ne contient aucune précision sur la nature de l'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques engendrée par leur stationnement,
- est entachée d'erreur de droit et méconnaît les dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, la commune de Pénéstin n'étant pas inscrite au schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage et ne disposant pas d'une aire d'accueil aménagée,

*- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle ne fixe aucun délai pour son exécution, qu'elle ne prévoit aucune solution de relogement et que, surtout, aucun trouble à l'ordre public n'est établi ni même réellement allégué ;*

Vu la lettre, en date du 6 août 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office, tiré de la méconnaissance du champ d'application de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de Pénestin aurait pris un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 août 2008, présenté par le préfet du Morbihan qui conclut au rejet de la requête ;

*Il fait valoir :*

*- que la décision litigieuse est compétemment signée par M. Husson, secrétaire général, qui dispose d'une délégation de signature régulièrement publiée,*  
*- que la décision contestée est motivée en droit (visa de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007) et en fait (mention de la présence de 70 caravanes stationnant illégalement sur un terrain non prévu à cet effet),*  
*- qu'un délai d'exécution est fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la décision, contrairement à ce que soutiennent les requérants,*  
*- qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au préfet de proposer aux requérants un terrain propre à les accueillir,*  
*- que la décision contestée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la présence de 300 personnes sur un terrain dépourvu de sanitaires et non destiné à l'accueil de personnes cause un trouble à la salubrité public, que la circonstance que ce terrain se trouve en bordure d'une route départementale très fréquentée en période estivale crée un risque pour la sécurité publique compte tenu des troubles à la circulation routière engendrés, et que le terrain en cause est un terrain privé situé en zone agricole occupé sans l'accord de son propriétaire,*  
*- qu'aucune erreur de droit n'a été commise dès lors que la commune de Pénestin dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage et est ainsi en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;*

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée à M. CRUSSON, propriétaire du terrain sur lequel stationnent les requérants, et à la commune de Pénestin qui n'ont pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Maréchal pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 août 2008 à 14 heures 00, présenté son rapport et entendu les conclusions de Mme Touret, commissaire du gouvernement ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 août 2008 susmentionné et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 5 juillet 2000 : « I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques l'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent... » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales... » ; qu'enfin, aux termes de l'article 9 de ladite loi : « I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental. II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les

*mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 euros d'amende. II bis. - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. III. - Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi : 1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ; 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ; 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code... » ; qu'il résulte notamment de ces dispositions que le préfet du département concerné ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précité sur le territoire d'une commune qui, sans être inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1<sup>er</sup> de cette même loi, s'est dotée d'une aire d'accueil pour les gens du voyage mais dont le maire n'aurait pas édicté un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées ;*

Considérant que la commune de Pénestin, qui n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département du Morbihan, s'est dotée volontairement d'une aire d'accueil des gens du voyage ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est pas même soutenu par le préfet du Morbihan que le maire de cette commune aurait pris un arrêté portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée sur le territoire de la commune conformément aux dispositions du I de l'article 9 précité ; qu'ainsi, le préfet du Morbihan ne pouvait pas en application des dispositions précitées du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 mettre en demeure les requérants de quitter les lieux qu'ils occupent illégalement sur le territoire de la commune de Pénestin ; que, par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par la COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 4 août 2008 par lequel le préfet du Morbihan a mis en demeure la COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE stationnant au lieu-dit « Barges » à Pénéstin de quitter l'emplacement qu'ils occupent avant le mercredi 6 août 2008 à 8 heures est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié aux membres de la COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE stationnant au lieu-dit « Barges » sur la commune de Pénéstin, à M. Michel CRUSSON et au préfet du Morbihan.

Copie du présent jugement sera adressée à la commune de Pénéstin.

Lu en audience publique le 7 août 2008 à 14 heures 25.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

L. MARECHAL

G. MOISSON

La République mande et ordonne au **préfet du Morbihan** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.